

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0092

Aménagement de voirie - Zone de rencontre - chicane - Rue du Cormier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2213-1 et L2213-1-1

Vu le Code de la Route, les articles R110-2, R411-3-1, R411-4, R415-11

Vu les aménagements de voirie réalisés ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse à 20 Km/h maximale afin d'assurer la sécurité des usagers et donner la priorité aux piétons ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules dans cette portion de voie afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une Zone de rencontre rue du Cormier du numéro 524 au 688.

Article 2 : La vitesse maximale est limitée à 20 Km/h. La priorité est donnée aux piétons, aux cycles puis aux autres véhicules.

Article 3 : L'entrée et la sortie de cette zone seront délimitées par des panneaux de type B52 et B53.

Article 4 : Une chicane réductrice de la vitesse est créée à hauteur du numéro 546. Les véhicules circulant dans le sens Nord / Sud sont prioritaires.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans Sud ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;

- monsieur le Responsable du service Espace public d'Orléans Métropole.

Article 7: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.



l'Adjoint délégué à la mobilité
et à la sécurité.



Stéphane Vendrisse

10 MARS 2023